



ASSOCIATION LA FARANDOLE

131 Rue de la Mairie 69870 SAINT-JUST-D'AVRAY

lafarandole@yahoo.fr www.lafarandole.org

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA FARANDOLE

ARTICLE 1 - TITRE ET DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La Farandole ».

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - BUT

Cette Association a pour but d'organiser et de gérer des activités culturelles et éducatives, sportives, manuelles, artistiques et thérapeutiques.

Ces activités sont proposées aux habitants de la Commune de Saint-Just-d'Avray ainsi qu'à ceux de toutes autres communes, avoisinantes ou éloignées, sans limite de territoire.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 131 Rue de la Mairie 69870 Saint-Just-d'Avray.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, avec une ratification par l'Assemblée générale des membres de l'Association.

ARTICLE 4 - LES MEMBRES

Devient membre de l'Association toute personne, physique ou morale, ayant versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé des Membres majeurs de l'Association qui souhaitent l'intégrer.

Ce Conseil d'administration, suite à un vote à la majorité absolue, élit parmi ses membres un Bureau.

Ce Bureau se compose de la sorte :

- Un.e Président.e et s'il y a lieu un.e Vice-président.e, lesquels peuvent également assumer la tâche de secrétariat ;
- Un.e Trésorier.ère et s'il y a lieu un.e Trésorier.ère adjoint.e ;
- Un.e Secrétaire et s'il y a lieu un.e Secrétaire adjoint.e, dans la mesure où la tâche de secrétariat n'est pas assumée par le.a Président.e ou Vice-président.e.

ARTICLE 6 - RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

- Les montants des droits d'inscription aux activités et les cotisations d'adhésion à l'Association ;
- Les subventions de la Commune, du Département et de l'Etat ;
- Toutes autres ressources autorisées par la législation.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Le Bureau représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et engage les Professeurs et Animateurs rémunérés par l'Association.

Le ou la Président.e s'assurera que les différentes obligations administratives incombant à l'Association ont été remplies (assurances, déclarations statutaires, cotisation aux organismes sociaux, habilitations, agréments, etc.).

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire rassemble tous les Membres de l'Association qui souhaitent y participer. Elle se réunit chaque année durant le mois de juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le ou la Président.e ou Vice-président.e expose la situation morale de l'Association. Le ou la Trésorier.ère ou Trésorier.ère adjoint.e rend compte de la gestion de l'Association et soumet le bilan à approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des Membres du Conseil d'administration sortants.

Les votes de l'Assemblée générale ordinaire ont lieu à main levée. Toutefois, ils se feront à scrutin secret en cas de mise en cause de personnes physiques ou sur demande de Membres. Tout Membre âgé de seize ans au moins le jour de l'Assemblée peut voter. Le quorum est fixé à 10 % des Familles. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée à vingt-et-un jours d'intervalle et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le ou la Président.e et le ou la Secrétaire de séance. Ils sont archivés et font foi à l'égard des tiers.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le ou la Président.e peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 8.

L'Assemblée générale extraordinaire sera notamment convoquée en cas de modification des Statuts ou de Dissolution de l'Association.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au besoin, sur convocation du ou de la Président.e, ou sur la demande du quart au moins de ses Membres. La présence de la moitié au moins de ses Membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du ou de la Président.e est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances signés par le ou la Président.e et le ou la Secrétaire de séance. Chaque Membre du Conseil d'administration en recevra une copie.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

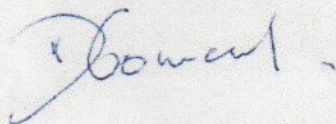
Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, soumis et approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit comprendre le tiers des Membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée générale extraordinaire à vingt-et-un jours d'intervalle. Celle-ci délibère quel que soit le nombre de ses membres présents. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

LES PRESENTS STATUTS ONT ÉTÉ APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 1ER DECEMBRE 1997 ET MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2023.

Daniel Gonneaud



Andrzej Otażewski

